



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26784  
22 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 22 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEÏT AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle votre attention sur une nouvelle violation grave, intervenue le samedi 20 novembre, dans la zone démilitarisée, et qui a consisté en des actes orchestrés de provocation commis par des officiels iraqiens contre l'intégrité territoriale du Koweït et d'incitation à des intrusions en territoire koweïtien.

Le samedi 20 novembre 1993, avant midi, plus de 400 Iraquiens ont convergé vers la frontière entre les bornes 103 et 104. Cette foule, qui agitait des drapeaux iraqiens, s'est rapprochée de la tranchée et de la berme aménagées du côté koweïtien de la frontière. Une dizaine d'autobus et deux jeeps blanches, dont les occupants semblaient donner des instructions à la foule, ont été aperçues à cet emplacement. Il y avait deux patrouilles de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) du côté koweïtien de la frontière, et deux au voisinage de la foule iraqienne. Ensuite, la foule a entouré les travailleurs qui étaient placés sous la protection de la police koweïtienne et ont commencé à jeter des pierres dans leur direction ainsi que dans celle des patrouilles de la MONUIK, et elle a planté des drapeaux iraqiens sur la berme. Un policier koweïtien, Marzouq Salem, a été blessé au front. Entouré de tous côtés, un policier koweïtien a tiré en l'air, après quoi la foule s'est retirée avec son escorte de jeeps et d'autobus vers l'Iraq.

En portant ce qui précède à votre attention, nous constatons qu'il est évident que l'Iraq a l'intention de troubler la paix dans la zone démilitarisée et de faire obstacle à la construction en bon ordre de la tranchée, du côté koweïtien de la frontière.

Il ne fait pas de doute que le Koweït est désireux, par tous les moyens pacifiques possibles, de faire cesser les violations répétées, par l'Iraq, de son intégrité territoriale.

A cette fin, le Conseil de sécurité devrait, selon nous, procéder comme suit :

1) Exercer la pression la plus ferme sur l'Iraq, responsable de ces violations, pour qu'il s'abstienne immédiatement de violer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 5 de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité;

2) Donner pour instructions à la MONUIK de prendre toutes les mesures d'ordre physique jugées possibles pour empêcher que ne se produisent des problèmes dans la zone démilitarisée par suite de la présence de citoyens ou d'équipements irakiens du côté koweïtien de la frontière, dans la zone démilitarisée, ou pour remédier à leurs effets;

3) Organiser en priorité et faciliter le déploiement rapide du bataillon bangladaïsi, qui sera habilité à faire usage de la force pour appliquer le mandat de la MONUIK.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention immédiate des membres du Conseil de sécurité et de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

-----